

Mars 2009



L'info 578

(syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau)

Seizième édition

FERMETURES D'ÉCOLES

Votre syndicat est consterné par la décision du Conseil des commissaires de la Commission scolaire Marie-Victorin de fermer les écoles Jean-De Lalande, Samuel-De Champlain de Longueuil, des Quatre-Vents et le pavillon Deslandes de l'école d'Iberville. C'est à la suite d'un long processus de consultation des parents, des organismes et des syndicats que le Conseil des commissaires a adopté ces fermetures par résolutions, le mardi 24 février. Plus de 930 élèves du primaire seront touchés par des déplacements, 52 éducatrices en service de garde, 4 techniciennes en service de garde, 4 secrétaires d'école, et un nombre indéterminé de techniciennes en éducation spécialisée.

Nous prévoyons donc rencontrer sous peu tous nos membres touchés par ces fermetures et négocier avec la Commission scolaire un protocole de transfert des effectifs dans le respect de notre convention collective. Nous allons vous informer prochainement du lieu et des journées de ces rencontres.

Votre syndicat a toujours préconisé de maintenir toutes les écoles ouvertes. Malgré les nombreuses solutions (l'ouverture de CPE dans les locaux vacants, l'intégration des maternelles 4 ans, etc.) que nous avons proposées aux décideurs politiques de tous les partis, il apparaît maintenant évident que les gestionnaires de notre système d'éducation public ne partagent pas notre vision.

Croissance des écoles privée au détriment des écoles publiques

Nous sommes à la croisée des chemins puisque nos impôts servent à financer le système d'éducation privé pendant que notre système d'éducation public a un manque criant de vision à long terme. Il y a 13 écoles privées sur le territoire de la Commission scolaire Marie-Victorin qui procèdent ou qui ont procédé à des agrandissements afin d'accueillir non seulement les meilleurs élèves du système public, mais également, les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EHDAA). Notre système d'éducation est une richesse que nous sommes en train de dilapider sur le dos de nos enfants les plus démunis. Depuis de nombreuses années, des campagnes de dénigrement répétées ad nauseam ont persuadé les parents qu'il valait mieux pour leurs enfants que ceux-ci fréquentent l'école privée. Le résultat est que dans un milieu urbain, avec un taux de natalité en hausse, grâce au régime d'assurance parentale (RQAP), l'élite quitte à pleine porte nos écoles et nous fermons des écoles publiques avec l'argument massue qu'il y aura un déficit anticipé de 21 millions \$ pour l'année 2012 et que l'on nous endort en nous disant que c'est pour assurer la qualité des services offerts aux élèves. Pendant ce temps, à la Commission scolaire Marie-Victorin, on engage des cadres au service des ressources matérielles et au service des ressources humaines et on maintient dans la précarité des emplois de services directs à l'élève. Pendant ce temps, nous continuons d'accorder des subventions aux écoles privées à hauteur de 60% et nous fermons des écoles par «manque d'argent». Cherchez l'erreur!

Syndicalement,

Gisèle Dupuis
Présidente
SEPB-Québec, section locale 578



COUR D'ÉCOLE GLACÉE ET DANGEUREUSE

Si votre cour d'école est presque entièrement glacée ou une vraie patinoire, ou encore comporte un danger pour y travailler, **DEMEUREZ À L'INTÉRIEUR. Un employeur ne peut exiger de faire exécuter un travail si l'employé croit qu'il y a un danger pour sa santé, sa sécurité et celle des autres. Effectivement, la loi en vigueur sur la santé et sécurité au travail stipule aux articles suivants :**

9. Le travailleur a droit à des conditions de travail qui respecte sa santé, sa sécurité et son intégrité physique. 1979, c. 63, a. 9.

51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. 1979, c. 63, a. 51; 1992, c. 21, a. 303; 2001, c. 60, a. 167.

Si votre direction ne remédie pas à cette situation ou encore vous donne la directive d'assurer une surveillance d'élèves à l'extérieur où la cour est glacée et impraticable, vous pouvez exercer un «**Droit de refus**», en vertu de l'article 12, qui stipule :

Refus d'exécuter un travail

12. Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. 1979, c. 63, a. 12.

En invoquant ce droit, vous devez aussitôt aviser votre syndicat et votre direction d'école. Si la direction est absente, l'aviser dès son retour. La direction ne pourra faire exécuter votre travail par un autre travailleur sans le consentement du représentant en santé et sécurité au travail. Cependant, votre direction exigera que vous demeuriez disponible sur les lieux de travail, afin de vous affecter temporairement dans un autre endroit plus



sécuritaire, à l'intérieur. Aucun préjudice ne pourra être fait contre vous, pour avoir invoqué ce droit de refus. La loi l'interdit à l'employeur, tel que stipulé à l'article 30.

Interdiction de l'employeur

30. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif que ce travailleur a exercé le droit visé dans l'article 12.

1979, c. 63, a. 30; 1985, c. 6, a. 523

Enfin, ce refus doit s'appliquer pour des situations exceptionnelles et non pas de façon abusive. Aussitôt que les conditions redeviennent sécuritaires, vous devrez de nouveau travailler à l'extérieur avec vos élèves.

Jean-François Labonté
2^e Vice-président
SEPB-Québec, section locale 578



LE RÔLE DU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

Pour de nombreux membres le délégué syndical constitue la présence visible du syndicat dans le lieu de travail. Cette personne travaille et interagit avec les membres et les représente. Cette personne fait appliquer, avec le support de l'exécutif syndical, la convention collective et protège les droits des membres : arrangements locaux, lettres d'entente, lois, charte, etc.. Il renseigne les membres sur les plans, décisions, et nouvelles politiques de la Commission scolaire. Il informe les membres des différentes conférences et activités syndicales. Il distribue les publications du syndicat, telles que *l'Info 578*, *le journal le Militant*, *le Monde ouvrier*, etc. Il réfère les membres au bon comité de la section locale ou aux dirigeants syndicaux. Il assiste aux assemblées de la section locale ainsi qu'aux 4 réunions annuelles du conseil des délégué(e)s. À sa demande il peut recevoir de la formation syndicale pour l'appuyer dans son rôle de personne déléguée. Il agit à titre d'agent de liaison entre ses membres et les représentants de l'exécutif de la section locale. En fait, il s'assure que les membres qu'il représente soient renseignés sur leurs droits et leurs obligations avec l'appui de son exécutif syndical.

Le délégué est la pierre angulaire du syndicat; il fait en sorte que votre section locale soit forte, représentative et qu'elle protège efficacement les droits des membres.

Le statut de la personne déléguée est défini par l'article 3-5.00 de la convention collective, page 16.

3-5.01 Délégué syndical

Le syndicat peut nommer une personne salariée par établissement de travail comme délégué syndical dont les fonctions consistent à recevoir toute personne salariée du même établissement qui a un problème concernant ses conditions de travail pouvant donner naissance à un grief. Dans le cadre des dispositions qui précèdent, la Commission autorise la personne salariée et le délégué à interrompre temporairement leur travail pour motif valable, et ce, sans perte de traitement ni remboursement.

Questions / réponses

Qui peut être délégué syndical?

Tous les membres en règle (y compris les personnes salariées temporaires).

Une fois élu, quelle est la durée du mandat?

La durée d'un mandat est pour une année scolaire.

Suis-je tenu de compléter la totalité de mon mandat?

Il est préférable d'effectuer son mandat afin de maintenir une continuité des activités syndicales. Toutefois, si vous deviez vous désister en cours de mandat, il est toutefois préférable d'assurer sa relève.

Est-ce très prenant d'être délégué syndical?

Être délégué syndical n'est pas très prenant dans la vie de tous les jours. Voir l'article ci-haut.

Ma participation au conseil des délégués est-elle obligatoire?

La participation des délégués syndicaux n'est pas obligatoire. Cependant, elle est nécessaire afin de bien alimenter les débats et d'assurer une représentation adéquate de tous les milieux de travail.

Combien y a-t-il de délégués syndicaux?

Il devrait y avoir au moins un délégué syndical par établissement scolaire ou centre.

Si vous êtes intéressé-e, remplissez le formulaire ci-joint.

Jean-François Labonté
2^e Vice-président SEP-B-Québec, section locale 578

CALENDRIER DES PROCHAINES RENCONTRES DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉS

- 10 mars 2009 à 15h00
- 2 juin 2009 à 15h00

RÉUNION DES PERSONNES DÉLÉGUÉES

DATE : le mardi 10 mars 2009
HEURE : 15h 00
LIEU : Centre de développement professionnel
5885 Auteuil
Brossard (Québec)
Salle des Rosiers (2^e étage)

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Lecture et adoption du compte-rendu de la rencontre des personnes déléguées tenue le 2 décembre 2008
3. Rapport financier
4. Négociation locale
5. Rapport des comités
6. Rapport de la présidente
7. Assemblée générale du 31 mars 2009
8. Fermetures d'écoles (plan d'organisation scolaire)
9. Fin de semaine de formation du 24 avril 2009 au 26 avril 2009 à Magog
10. Nomination d'une secrétaire pour l'exécutif
11. Élection d'une personne représentante des délégués au comité exécutif
12. Élection de l'exécutif le 3 juin 2009
13. Date de la prochaine rencontre – 2 juin 2009
14. Autres sujets
15. Fin de la réunion

JE VEUX DEVENIR UN DÉLÉGUÉ SYNDICAL. COMMENT FAIRE ?

Habituellement, les délégués sont élus en début d'année, c'est-à-dire au cours du mois de septembre dans chaque établissement scolaire ou centre. Cependant, si votre établissement scolaire ou centre ne dispose pas d'un délégué, il n'est jamais trop tard pour le devenir! Vous n'avez qu'à remplir et nous faire parvenir le formulaire ci-joint. Vous devez avoir minimalement une personne qui vous appuie. De plus, s'il y a plus d'une personne intéressée à devenir délégué syndical, vos dirigeants syndicaux mandateront une personne pour procéder à une élection.

Syndicalement,

Jean-François Labonté
2^e Vice-président SEP-B-Québec, section locale 578

FORMULAIRE DÉLÉGUÉ(E) SYNDICAL(E)

Je _____,

désire poser ma candidature au poste de délégué(e)
syndical(e) auprès de notre Syndicat, SEP-B section locale 578. Je
représente l'établissement scolaire ou centre suivant :

Nous appuyons la candidature : (minimum 1 signature, maximum 10
signatures)

_____ nom de la personne
_____ nom de la personne
_____ nom de la personne
_____ nom de la personne
_____ nom de la personne
_____ nom de la personne
_____ nom de la personne
_____ nom de la personne
_____ nom de la personne
_____ nom de la personne
_____ nom de la personne

Date _____

Vous devez nous transmettre ce formulaire par télécopie:
(450) 550-6577 ou encore par courrier interne au SEP-B-578, Centre de
développement professionnel de Brossard (CDP)